

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION  
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET  
DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010**

\*\*\*

**Avis n°20-2017 du 30 mars 2017**

---

**AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION**

Litige concernant : Le repos hebdomadaire et la plage de non disponibilité (article V-12.2)

Appuyé par le syndicat de salariés : CFDT Santé sociaux

---

**OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION**

Le repos hebdomadaire est un dispositif de droit public du code du travail

La plage de non disponibilité est une contrepartie à la mise en place de l'organisation du temps de travail modulé dans le cadre de l'article 26 de l'accord de branche de mars 2006 ; « En contrepartie à la mise en place du temps partiel modulé, pourra être indiqué au contrat de travail du salarié le principe d'une plage de non disponibilité du salarié, dans la limite d'une journée ouvrable par semaine »

---

**POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR**

Le statut de ces deux temps sont issus de sources de droit différentes et ne peuvent avoir pour conséquence l'annulation du bénéfice de l'un ou de l'autre pour un salarié

Le repos hebdomadaire qui coïncide avec une plage de non disponibilité a pour effet de priver le salarié de la contrepartie à la modulation or le code du travail est explicite : pas de contrepartie pas de dérogation.

La plage de non disponibilité étant une contrepartie à la modulation du temps de travail pour les temps partiels elle doit être positionnée en dehors des jours de repos hebdomadaires.

---

**REPOSE DE LA COMMISSION**


L'accord du 30 mars 2006 prévoit à l'article 26, en contrepartie de la mise en place de la modulation du temps de travail aux salariés à temps partiel, que pourra être indiqué au contrat de travail du salarié concerné, le principe d'une plage de non disponibilité dans la limite d'une journée ouvrable par semaine.

Cette contrepartie ne se substitue pas aux jours de repos hebdomadaires prévus à l'article V-12.2 de la convention collective, elle s'ajoute donc aux jours de repos hebdomadaires.

Exceptionnellement et pour assurer la continuité du service, le jour de repos hebdomadaire peut coïncider avec une plage de non disponibilité. Dans ce cas, une autre plage de non disponibilité de

même durée sera convenue entre le salarié concerné et l'employeur sur la semaine concernée ou dans les deux semaines qui suivent.

**Pour le collège employeurs**

Julien MAYET  


**Pour le collège salarié**

Nathalie Delzangle

